

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

CONCORDAT.

Voici une disposition du nouveau projet, sur laquelle je ne saurais trop appeler l'attention. Elle est ainsi conçue :

« Art. 528. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

» En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti, en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

» L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité... »

Non-seulement, cette disposition, par une étrange préoccupation, n'a trouvé que des approbateurs, mais elle a été célébrée à l'envi comme une innovation heureuse, comme un chef-d'œuvre de sagesse et d'humanité, comme une conception législative inappréciable.

« L'art. 528 du nouveau projet, disait le rapporteur, contient une innovation très importante, et qui avait déjà été réclamée souvent. »

M. Fould déclarait « qu'aujourd'hui tout le monde était d'accord que la faculté accordée à chaque associé de traiter en particulier était une innovation heureuse. »

M. Dussère, que « en autorisant un concordat particulier, on maintenait le droit qu'il faudrait créer, s'il n'existait déjà, de proclamer la loyauté de l'un et la déloyauté de l'autre... etc. »

Enfin, M. le garde des sceaux, en présentant à la Chambre des pairs le projet de loi adopté par la Chambre des députés, disait dans son exposé des motifs, le 26 janvier dernier :

« Une disposition humaine, équitable et avantageuse aux créanciers, introduit, par un droit nouveau, la faculté d'accorder, en cas de faillite d'une société, des concordats particuliers à chacun des associés sur ses ressources personnelles et de famille. »

Or, je ne crains pas de le dire, cette disposition tant vantée est peut-être l'une des plus défectueuses et des moins justifiables du nouveau projet ; elle est en effet inconciliable avec un principe fondamental, hors de toute contestation, reconnu par tous les auteurs et par toutes les Cours, savoir : que la société est une personne civile, qui a son individualité propre, distincte de celle de chacun de ses membres ; qui a son actif et son passif parfaitement distincts de l'actif et du passif particuliers de chacun des associés.

Quand donc la société tombe en faillite, il ne s'ensuit pas pour cela que les associés sont eux-mêmes personnellement en faillite ; car, pour être en faillite, il faut avoir cessé ses paiements ; et, parmi eux, il peut s'en trouver contre lesquels il n'a jamais été fait personnellement aucun protêt, et qui n'ont manqué à l'acquit d'aucune dette personnelle.

Sans doute les créanciers sociaux ont une action personnelle contre chacun des associés ; car chacun d'eux est tenu solidairement de tous les engagements de la société, et ils pourront, à défaut de paiement, les faire déclarer eux-mêmes personnellement en état de faillite ; mais ce seront de nouvelles faillites, dont l'actif et le passif seront et resteront distincts de l'actif et du passif de la société ; elles paieront chacune des dividendes différens et à des créanciers différens ; il faudra pour chacune d'elles une administration spéciale, un juge-commissaire, des agens et des syndics, particuliers.

Les créanciers sociaux, qui sont, par cela même, créanciers solidaires de chacun des associés, pourront sans doute se présenter, jusqu'à leur parfait et entier paiement, dans toutes ces faillites, mais concurremment avec les créanciers particuliers des associés, et comme eux.

Cela posé, et en admettant que la société et tous les associés soient en faillite, de deux choses l'une : ou c'est avec la société que les créanciers veulent faire un concordat, ou c'est avec l'un des associés personnellement.

Si c'est avec la société, il faut pour cela que le traité intervienne entre les représentants de cette dernière et eux, et alors il sera nécessairement commun à tous les associés. Les créanciers de la société auraient beau traiter, transiger avec l'un des associés en particulier, la personne civile de la société, l'être social, en un mot, n'en resterait pas moins en faillite, il n'y aurait pas de concordat à son égard. Si c'est avec l'un des associés personnellement, il faut, pour la validité du concordat, qu'il soit consenti, non pas seulement par les créanciers sociaux, mais par la majorité en somme et en nombre de tous les créanciers particuliers de cet associé, dans lesquels se confondent alors les créanciers sociaux.

Les créanciers sociaux auraient beau s'arranger en particulier avec l'associé failli, qu'il n'en resterait pas moins en faillite ; car ses biens sont le gage, non pas seulement des créanciers sociaux, mais de tous ses créanciers personnels, y compris les créanciers sociaux.

Par conséquent, en droit comme en raison, la question de concordat particulier telle que l'entend le nouveau projet ne peut pas même s'élever : elle manque de base.

Comment se fait-il donc que les rédacteurs du nouveau projet aient été amenés à une décision aussi étrange que celle de l'article 528 ?

C'est qu'ils sont partis d'une double erreur de principe, savoir : 1° que la faillite de la société entraînait, par elle seule, la faillite personnelle de tous les associés ; 2° et c'est-là leur erreur capitale, que tous les biens particuliers des associés étaient réunis et confondus dans l'actif et dans la faillite de la société. Les termes même dont ils se sont servis ne peuvent laisser aucun doute à cet égard :

« Tout l'actif social, disent-ils, demeurera sous le régime de l'union ; les biens personnels de ceux avec qui le concordat a été consenti, en seront exclus. »

Comme s'ils y étaient compris, comme s'il n'y avait pas, entre la société et les associés, séparation de patrimoines, distinction d'actif et de passif ; comme si les créanciers particuliers des associés étaient créanciers de la société et avaient des dividendes à réclamer dans la répartition de son actif !

Disons-le donc : la disposition dont il s'agit, malgré le concert de

louanges avec lequel elle a été accueillie, est une aberration évidente ; elle est tout à la fois contraire aux principes les plus constants, aux règles les plus certaines du droit ; elle est même d'une application impossible : l'on ne peut donc se dispenser de la retrancher.

A cette disposition s'en rattache une autre dont il importe de la faire suivre, et qui prouve qu'une erreur de principe, prise pour point de départ, amène inévitablement, dans toutes les parties d'une loi, des dispositions fausses, erronées, et même impraticables. La voici :

L'article 614 du nouveau projet, après avoir reproduit une disposition du Code, portant que le failli qui aura acquitté intégralement en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation, ajoute immédiatement : « Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. »

Mais n'est-ce pas encore là une suite de la confusion que j'ai déjà signalée, et qui se reproduit partout ?

Pour que la question de réhabilitation puisse se présenter à l'égard d'un associé, il faut, avant tout, le supposer failli. Or, pour qu'il le soit, il ne suffit point de la faillite de la société, il faut qu'il ait été lui-même poursuivi et constitué personnellement en état de faillite ; et alors, pour se faire réhabiliter, il devra désintéresser, non pas seulement les créanciers sociaux, mais tous ses créanciers personnels, y compris les créanciers sociaux eux-mêmes, qui à son égard, sont sur la même ligne que les autres ; il devra justifier, dis-je, du paiement intégral de toutes ses dettes, sans en excepter la portion dont il lui aurait été fait remise par un concordat, lequel, pour être valable, a dû, nécessairement être voté, ainsi que je l'ai démontré, non par les créanciers sociaux, seuls, mais par la majorité en somme et en nombre de tous ses créanciers.

La deuxième partie de l'art. 614 du nouveau projet ne peut donc se concevoir que comme une conséquence de ce faux système que la faillite de la société emporte virtuellement et nécessairement par elle-même la faillite personnelle de chacun de ses membres en particulier. Et cependant, les rédacteurs du nouveau projet n'auraient-ils pas dû, ici, être arrêtés et éclairés par les conséquences même de leur propre système ? car, je le demande, comment se faire à l'idée que par le fait seul de la faillite de la société, et à l'instant même, chacun de ses membres, quelles que fussent d'ailleurs ses ressources particulières, son crédit personnel, son opulence même si l'on veut, et son exactitude à remplir ses engagements, n'en serait pas moins considéré de plein droit comme failli, frappé des incapacités résultant de cet état, et obligé, pour s'en faire relever, de remplir toutes les formalités de la réhabilitation ! Ne serait-ce pas absurde ?

Et cependant n'est-ce pas à cette conséquence que vient inévitablement aboutir le système du projet.

Passons à un autre ordre d'idées.

Le nouveau projet a prévu un cas sur lequel on ne trouve, dans le Code, aucune disposition : c'est celui où, après le concordat, le débiteur ne satisfait pas à ses engagements. Le nouveau projet veut que, dans ce cas :

« La résolution du concordat puisse être poursuivie par chaque créancier devant le Tribunal de commerce ; que, si la résolution est prononcée, le Tribunal nomme un juge commissaire ; que, s'il ne se présente, dans le délai d'un mois, aucun créancier du failli postérieur à l'homologation du concordat, les opérations de la faillite soient reprises d'après les derniers errements ; et que, s'il s'en présente, une seconde faillite soit ouverte ; que les créanciers de la première y figurent pour l'intégralité de leur créance s'il font le rapport du dividende par eux touché, ou, s'ils n'en font point le rapport, pour la portion de leur créance primitive correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. »

Ces dispositions sont-elles satisfaisantes ? Je ne le pense pas.

D'abord il peut paraître un peu dur, lorsque le débiteur est de bon ne foi, de reprendre contre lui la procédure de la faillite, par cela seul qu'il est dans l'impuissance de satisfaire à ses engagements.

Mais, en principe, peut-on admettre la résolution du concordat pour inexécution des engagements du débiteur ? voilà la question.

La condition résolutoire est sous entendue sans doute, dans tous les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements.

Mais ce principe est-il applicable au concordat ? Non, car au caractère de contrat, et de contrat synallagmatique, qui lui appartient sans aucun doute, vient s'enjoindre un autre, celui d'acte judiciaire, qu'on ne peut lui refuser. Le concordat, en effet, est un contrat où la justice elle-même, représentée par le Tribunal de commerce, est, en quelque sorte, partie intégrante et nécessaire, puisque le concordat n'est parfait que par l'homologation du Tribunal. Il participe donc de la nature des jugemens : or, en matière de jugement, il ne saurait y avoir de condition résolutoire.

De plus, le concordat a évidemment un caractère transactionnel : c'est une transaction, et les transactions ont l'autorité de la chose jugée, laquelle est incompatible avec toute faculté de résolution.

D'un autre côté, le concordat étant voté, non par chaque créancier en particulier, mais par la majorité en somme et en nombre, ne serait-il pas contraire à l'essence même de ce traité, qu'il pût être rescindé sur la demande d'un seul créancier qui ne serait pas payé de son dividende ?

Ensuite, si l'on admet le principe de la résolution, il faut bien en subir toutes les conséquences ; or, une de ses conséquences inévitables serait d'annuler les aliénations que le débiteur aurait pu faire des immeubles en possession desquels le concordat l'avait remis. Et, je le demande, cette conséquence est-elle compatible avec la protection due à ceux qui ont contracté avec le débiteur sur la foi du concordat qui lui avait été librement consenti ? et les créanciers sont-ils recevables à se plaindre d'une aliénation qu'ils ont dû prévoir, et à laquelle ils ont souscrit, en quelque sorte, d'avance, en traitant avec le failli, et en le remplaçant à la tête de ses affaires ?

Mais, en supposant même qu'on ne voulût pas, au risque d'être in-

traction faite de cette considération, comment reprendre, ainsi que le veut le nouveau projet, les opérations de la faillite d'après les derniers errements, de telle façon qu'il n'y ait plus qu'à procéder à la nomination des syndics définitifs ?

Le bilan qui avait été dressé ne doit-il pas être au moins révisé ? ne faudra-t-il pas aussi dresser un nouvel inventaire ? car l'actif n'est plus le même ; il a dû augmenter ou diminuer par la gestion personnelle du failli, postérieure au concordat. Une foule d'opérations qu'il est impossible d'anéantir, ont pu et dû nécessairement avoir lieu. Il faudra donc, bon gré, mal gré, recommencer toutes les opérations de la faillite.

Enfin, qui ne voit que les créanciers concordataires, d'après la disposition du nouveau projet, qui leur permet de se présenter, à leur choix, pour l'intégralité ou pour une partie de leur créance, en faisant ou non le rapport de ce qu'ils ont touché ; qui ne voit, dis-je, que ces créanciers pourront, à leur gré, changer leur position au détriment des créanciers postérieurs, en retenant ou en rapportant le dividende reçu, suivant qu'ils auront plus ou moins d'intérêt à le retenir ou à le rapporter ? De sorte qu'ils seront maîtres de se placer dans la situation qu'ils jugeront la plus avantageuse à leurs intérêts, et cela au mépris des droits des nouveaux créanciers auxquels ils ont cependant eux-mêmes, par un acte authentique proclamant la libération du failli, inspiré une confiance qui serait ainsi cruellement déçue.

Cette partie du projet ne me paraît donc aucunement propre à atteindre le but qu'on s'est proposé, et je ne crois pas qu'elle puisse subsister. Les règles ordinaires en matière de faillite suffisent.

P. BRAVARD-VEYRIÈRES.

P. S. M. Thévenin, ancien-avocat au Conseil-d'Etat, dans une lettre insérée dans la Gazette des Tribunaux du 27 mars, en approuvant les observations que j'ai présentées sur l'administration de la faillite, a paru croire que j'aurais pu et même dû citer à l'appui de l'institution des curateurs aux faillites l'exemple imposant de l'Angleterre, où cette institution existerait, selon lui, depuis cinq ans, telle à peu près que je voudrais la voir établir en France.

Assurément je serais heureux de pouvoir appuyer le vœu d'une réforme radicale, que je crois indispensable, sur l'autorité de l'expérience et de la pratique d'une grande nation commerçante ; mais si je m'en étais prévalu, on n'aurait pas manqué de me reprocher de citer mal à propos l'exemple de l'Angleterre ; et l'on aurait eu raison.

En effet, d'après la loi anglaise, la faillite est gérée tout à-la-fois et concurremment, par des agens nommés d'office par la Cour des faillites sur une liste qu'on peut comparer à nos listes de notables commerçans ou de jurés (car elle contient les noms de trente commerçans, courtiers, comptables, ou autres individus, ayant fait le commerce dans la cité de Londres, de Westminster, ou dans les environs), et par d'autres agens nommés par les créanciers eux-mêmes. Le concours simultané des agens nommés d'office, et de ceux nommés par les créanciers, est nécessaire pour les principaux actes de la faillite, notamment pour la vente des marchandises et des meubles.

Or, je le demande, cette administration multiple, sans unité, composée d'élémens disparates, hétérogènes, ressemble-t-elle, même de loin, à l'institution d'officiers publics, formant une classe déterminée de fonctionnaires, comme les agens de change, les courtiers, les notaires, astreints comme eux à des conditions de capacité, de moralité, et gérant la faillite depuis son début jusqu'à sa liquidation définitive, seuls et sans le concours d'autres agens ?

C'est donc avec raison que je n'ai pas été chercher dans la loi anglaise la consécration de cette institution, qui ne s'y trouve pas ; mais je me félicite qu'un homme aussi éclairé et aussi expérimenté que M. Thévenin lui ait accordé son approbation et son suffrage.

Au surplus, la loi anglaise sur les faillites, se lie, se coordonne et se combine avec un ensemble d'institutions singulières toutes spéciales à l'Angleterre, telles que l'admission du jury en matière civile, duquel on a fait une application bizarre à la vérification des créances en matière de faillite ; telles que la distinction des Cours en cours de droit commun, et Cours d'équité ; telles que le système abusif des appels devant le lord chancelier, et même devant la Chambre des lords, la plus vicieuse de toutes les juridictions.

Elle participe de cette organisation judiciaire qui pèse depuis des siècles sur l'Angleterre, et dont les efforts de ses hommes d'Etat les plus éclairés tendent aujourd'hui, mais sans espoir d'un succès prochain, à l'affranchir.

Cette loi, sans doute, a fait cesser quelques abus par trop criants et particuliers à l'Angleterre ; elle a introduit quelques réformes indispensables ; mais elle présente une complication presque inextricable dans son ensemble et dans ses détails, et il doit nécessairement en résulter des lenteurs et des embarras infinis, des dépenses et des frais énormes. On ne peut la considérer que comme un premier pas vers des améliorations plus complètes ; et de toutes les lois qui existent sur la matière, c'est sans contredit celle à laquelle nos législateurs ont le moins à emprunter.

Pour s'en convaincre il suffit de jeter les yeux sur l'analyse fort complète et fort exacte que la Revue de législation étrangère, rédigée par M. Félix, a publiée de cette loi, dans ses numéros d'avril, mai et juillet 1834.

C'est avec beaucoup de raison, sans doute, que l'honorable M. Thévenin émet le vœu que ceux qui seront appelés à discuter la nouvelle loi des faillites consultent le Code de commerce espagnol, promulgué le 30 mars 1829. Mais je regrette qu'il n'ait pas mentionné un Code non moins important, et plus récent encore, le Code de commerce hollandais, promulgué en 1830, et qui s'est écarté en plusieurs points de la loi française.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 6 mars.

FEMME DE COMMERÇANT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FAILLITE.

L'hypothèque légale de la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, peut-elle s'exercer sur les immeubles achetés depuis cette époque, si le mari est dans un état d'insolvabilité notoire sans que sa faillite ait été déclarée ? (Oui.)

Le sieur Dejoux, commerçant, a épousé en 1816 la demoiselle Leger,

Le 21 juin 1825, il a fait l'acquisition d'un domaine; le 30 du même mois il a emprunté aux sieurs Lendemain et Buchy une somme de 30,000 francs, et consenti une hypothèque à leur profit sur ce domaine. Cette créance n'ayant pas été payée, il a été procédé à la saisie immobilière du domaine, et un ordre a été ouvert. La dame Dejoux a demandé sa collocation, en vertu de son hypothèque légale; mais le Tribunal de première instance a repoussé cette demande. Sur l'appel, la Cour royale de Grenoble a confirmé ce jugement par arrêt du 20 janvier 1832, en se fondant sur ce que le sieur Dejoux était dans un état d'insolvabilité notoire, et que l'art. 551 du Code de commerce s'appliquait à ce cas, aussi bien qu'à celui où la faillite avait été déclarée.

La dame Dejoux s'est pourvue contre cet arrêt. M^e Crémieux, son avocat, rapprochant l'art. 551 du Code de commerce de l'art. 544 du même Code, a soutenu que ce n'est que pour le cas de faillite déclarée que ce Code a dérogé au Code civil sur les droits des femmes mariées; il a invoqué l'opinion de M. Tarrible qui se trouve également invoquée par l'arrêt attaqué, et donné lecture d'un passage de M. Pardessus, tit. 4, part. 5, chap. 6, sect. 2, portant que la restriction ne s'applique qu'aux faillites.

M^e Lacoste, avocat des créanciers, a dit quelle avait été l'intention du législateur dans l'art. 551 : Assurer les droits des personnes qui avaient traité avec le commerçant et éviter les fraudes; il a soutenu que cet esprit de la loi s'appliquait toutes les fois qu'il y avait insolvabilité. Il a ajouté que la cassation serait sans aucun intérêt, puisque avant la clôture de l'ordre, les créanciers pourraient encore provoquer la déclaration de faillite.

M. l'avocat-général, Laplagne-Barris, n'a adopté aucun des deux systèmes plaidés par les deux avocats; il a reconnu que l'art. 551 ne pouvait être applicable qu'au cas de faillite; mais, examinant si le Tribunal, appelé à juger les contestations élevées sur l'ordre, pouvait admettre l'état de faillite quoiqu'il n'y eût pas jugement du Tribunal de commerce qui la prononçât, ce magistrat a adopté l'affirmative. Il a invoqué la jurisprudence en matière criminelle sur la question de savoir si le jury pouvait reconnaître ou rejeter l'existence de l'état de faillite de celui qui était traduit devant lui. M. l'avocat-général a trouvé ensuite dans les faits admis par l'arrêt attaqué une déclaration suffisante de l'état de faillite, et a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Jourde, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté que le seul immeuble possédé par Dejoux ne suffisait pas pour le paiement de ses créanciers; qu'il résultait même de la séparation de biens obtenue par sa femme qu'il était dans un état de cessation de paiements et qu'il y avait insolvabilité notoire;

Attendu que quoique l'état de faillite n'eût pas été déclaré par le Tribunal de commerce, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, reconnaître les droits des créanciers hypothécaires;

La Cour rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidouff de Farges).

Audiences des 9 et 10 avril.

Affaire de Pierre Rivière, accusé de fabrication de faux testament. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 avril).

L'homme qui figure sur le banc des accusés est âgé de 51 ans et père de famille; il est propriétaire de plusieurs maisons et le revenu de ses propriétés monte de 20,000 à 22,000 fr. Il est vrai qu'il est grevé d'un passif assez important; ajoutons que sa vie n'est pas sans tache: il a subi en 1821 une condamnation à 4 mois de prison pour abus de confiance.

Nous avons déjà rapporté les principaux faits résultant de l'acte d'accusation, de la déposition de M^{lle} Catherine Guyet-Latour, entendue à l'audience comme partie civile, et des déclarations des époux Laignel.

On entend ensuite M. Bordier, ancien juge-de-peace; c'est l'ami de la famille, qu'il connaît depuis vingt ans; c'est lui qui a été conseil de la partie civile, qui a réuni les éléments tendant à établir la culpabilité, et a rédigé la plainte. Après avoir rapporté les faits déjà connus, il ajoute: « Le 26 avril, une personne vint trois fois chez moi pour cette affaire; à la troisième fois elle me trouva; cette personne m'engagea à amener une transaction avant tout procès et toute plainte. Il avait été parlé de 30,000 fr. qu'on abandonnerait à Rivière. On me proposa d'en faire abandonner le double, et de faire reconnaître par M^{lle} Guyet le testament; le chiffre me parut inadmissible dans l'état des choses. Je dis qu'un désistement était tout ce qu'on pourrait espérer, mais qu'une reconnaissance ne pourrait jamais être obtenue, que je ne la conseillerais pas. Alors la personne qui se présentait insista, et me dit qu'il y avait 10,000 fr. à gagner pour moi, si l'affaire s'arrangeait. Je répondis que si on avait commencé par cette proposition, la conversation eût été moins longue, qu'elle ne se fût pas passée dans mon cabinet. On insista sur le chiffre qu'on pourrait élever; je dis que ce n'était pas le chiffre mais la proposition qui était inadmissible, qu'elle blessait ma délicatesse. »

M. le président: Vous entendez, accusé, est-ce vous qui avez envoyé faire des propositions au témoin?

Rivière: Non, M. le président, je suis innocent et je n'aurais pas voulu les faire.

M. le président, au témoin: Puisque Rivière nie que ce soit lui, vous êtes dans la nécessité de nommer la personne qui s'est présentée.

M^{es} Teste et Legat, défenseurs de l'accusé: Nous prions la Cour de l'ordonner.

M. Bordier: C'est M^e Symonet, avoué de première instance.

M. le président: Huissiers, assignez tout de suite M^e Symonet à comparaître immédiatement devant la Cour.

On entend M. Guianne, huissier-audencier, qui déclare avoir rencontré M. Pigorot, mandataire de l'accusé, lequel lui a annoncé que des tentatives de transaction avaient été faites auprès de M. Bordier.

M^e Symonet, avoué, est introduit. (Mouvement d'attention).

M. le président: Veuillez vous expliquer sur les propositions d'arrangement faites par vous à M. Bordier.

M^e Symonet: Rivière est mon client; j'ai encore pour lui une affaire; j'eus occasion de voir M. Bordier, qui me présenta et rembrunit le tableau des charges qui pesaient sur Rivière; j'en parlai à son fils qui vit son père et tenta vainement de l'engager à entrer en conciliation. Je crus cependant devoir prendre sur moi de faire une démarche auprès de M. Bordier; je lui rappelai qu'il avait parlé dans le temps de 30,000 fr.; que s'il voulait faire porter la somme à 70,000 fr. l'affaire pourrait en rester là, à condition que sa cliente reconnaîtrait la vérité du testament; il s'y refusa; alors je lui dis que s'il faisait arranger l'affaire on lui donnerait des honoraires convenables, mais il persista dans ses refus.

M. le président: Précisez le chiffre que vous lui avez offert; M. Bordier dit que vous lui avez offert 10,000 fr.

M^e Symonet: Pardon, M. le président; M. Bordier fait erreur;

je lui ai offert des honoraires convenables; mais je ne me rappelle pas avoir déterminé aucun chiffre.

On rappelle M. Bordier qui renouvelle en présence de M^e Symonet sa première déclaration.

M^e Symonet: Je ne me rappelle pas avoir offert aucune somme fixe.

M. le président: Il paraît constant que les 10,000 fr. ont été offerts. Maître Symonet, la Cour a juridiction sur les avoués de 1^{re} instance; je dois vous déclarer que votre zèle vous a entraîné trop loin; le ministère des avoués consiste à postuler, à instruire les rôles, et non à empêcher, par des voies indirectes, le cours d'un procès criminel. Je suis obligé de vous dire que la Cour désapprouve votre conduite dans cette affaire.

Après cet incident, on entend M^e Danloux-Duménil, notaire, nommé sequestre par l'arrêt de la Cour royale, qui, en attendant la solution du procès civil, a retiré à Rivière l'administration provisoire de la succession. M^e Danloux-Duménil fournit à la Cour plusieurs pièces de comparaison.

Audience du 10 avril.

Après plusieurs dépositions peu importantes, on passe à l'audition des experts écrivains.

M. Saint-Omer déclare que la main qui a écrit et signé la quittance de janvier est la même que celle qui a fait celle du 13 juillet; que c'est aussi celle qui a tracé le testament; et que cette main, c'est celle de M^{lle} Marguerite Guyet, que ce ne saurait être celle de Catherine, ni de l'accusé. (Mouvement.) Il ajoute que le testament est également de la main qui a rédigé les neuf quittances fournies comme pièces de comparaison, et écrites par M^{lle} Guyet.

M. le président: Abstraction faite de la personne, les pièces que vous avez sous les yeux sont-elles de la même main?

Le témoin: Oui.

M. le président fait prêter le serment d'expert à M. Saint-Omer, afin qu'il se livre à une nouvelle expertise sur d'autres pièces.

L'audience est suspendue, et M. Saint-Omer se retire dans la chambre du conseil. A la reprise de l'audience, M. le président demande à l'expert si la quittance du 16 janvier, comparée lettre pour lettre à celle du 13 juillet, lui semble être de la même main.

Le témoin: Oui c'est mon opinion; c'est la même touche, ce sont les mêmes habitudes.

M. le président: Il y a des dissemblances dont vous ne parlez pas; sont-elles causées par la main ou par la plume?

Le témoin: La différence provient de la plume émoussée et non de la main, l'encre est aussi plus pâteuse dans la quittance de janvier.

M. le président: Celle de juillet est bien écrite, et pour moi qui ne suis pas expert, celle de janvier me paraît moins ferme et tremblée.

Le témoin: Elle n'est pas tremblée; seulement la main est moins légère et la plume plus émoussée, elle serait même plutôt plus hardie.

M. le président: Et le testament?

Le témoin: Il est de la même main; c'est toujours la même touche; point de tremblement; il y a similitude complète.

M. le président: Vous parlez toujours de ressemblances sans dire un mot des dissemblances. Voyez par exemple si les lettres g du testament sont pareilles à celles des quittances. Et ici je dois faire une observation, c'est qu'il serait à désirer que les juges d'instruction fissent opérer les experts séparément et exigeassent de chacun d'eux un procès-verbal: il n'y aurait pas alors de conflit d'amour-propre, et les experts ne feraient pas tout leur possible pour se mettre d'accord.

M^e Teste: Cela serait bon sans doute, mais cela ne se pratique jamais autrement qu'on ne l'a fait dans l'affaire.

M. le président signale de nouveau à l'expert la différence entre les lettres g du testament et celles qui se trouvent dans les quittances. L'expert est obligé d'en convenir. Il en est de même de la lettre h qui n'a pas de ressemblance avec celles des quittances; les lettres ne sont pas non plus également espacées entre elles dans les pièces de comparaison et dans la pièce de question.

M. le président: N'y a-t-il pas une dissemblance qui saute aux yeux? (L'expert ne répond pas.)

M. le président: L'orthographe est-elle semblable dans les quittances? Par exemple, le mot juillet, dans les quittances, est écrit juillete, tandis que dans la quittance du 13 et le testament, il est bien écrit. Le mot monsieur n'est-il pas toujours, dans les quittances, écrit en abrégé et terminé par un e muet? Le mot terrain n'est-il pas écrit terrain?

Sans contester la justesse des observations de M. le président, l'expert persiste dans son opinion.

M^e Teste fait cependant passer à la Cour des pièces contenues au dossier apporté par M^e Danloux, dans lesquelles il se trouve un grand nombre de lettres formées de la même manière.

M. le président: Comment sont signées les quittances de comparaison?

Le témoin: Toutes sont signées, M^{lle} Guyet Latouche ou M^{lle} Guyet.

M. le président: Ainsi, aucune ne porte la signature Marguerite Julienne, comme le testament. M. l'expert, je dois vous demander si votre conviction est profonde, et si elle ne peut être ébranlée, ou si au contraire votre conviction est née de présomptions?

M. Saint-Omer: Je suis convaincu intimement que toutes les pièces sont de la même main, de celle de M^{lle} Guyet.

M. Miel, expert, fait une déposition conforme à celle de M. Saint-Omer, en ce qui touche la ressemblance; seulement il affirme que l'écriture de la quittance de janvier est plus rapide et plus dégagée. (Sensation au banc des jurés.) L'expert attribue cette différence à la plume et à l'encre; mais nullement à la disposition de la main.

M. le président: Ne peut-on pas arriver à tromper un expert?

Le témoin: Un habile faussaire peut tromper un expert; mais ici rien peut nous faire croire qu'il en soit ainsi.

M. le président: Votre opinion est-elle bien profonde, ou est-elle née de présomptions?

Le témoin: Je suis intimement convaincu.

M^e Parquin: Je demande à l'expert s'il persisterait dans sa conviction, dans le cas où des témoins affirmeraient de visu que la quittance du 13 juillet a été écrite et signée par Rivière.

M. le président: J'avais l'intention de ne faire cette question aux experts qu'après leur audition.

M. Peigné, homme de lettres, expert, est introduit. Aux questions de M. le président, il répond qu'il croit, aussi fermement du moins qu'il est permis à un expert de croire, que les pièces de question et celles de comparaison sont de la même main, c'est-à-dire de celle de M^{lle} Guyet; mais il ajoute qu'il ne peut rien affirmer, car l'art des experts est trop conjectural.

L'audience est encore suspendue pour un moment, afin que M. Peigné puisse vérifier de nouveau les pièces. Elle est reprise au bout d'un quart d'heure.

M. le président: M. l'expert, les quittances de janvier et de juillet et le testament, sont-ils de la même main?

M. Peigné: Oui, Monsieur.

M. le président: N'y a-t-il pas de différence entre la quittance de janvier et celle de juillet?

Le témoin: Beaucoup, au premier coup-d'œil; elles proviennent de la plume, de l'encre ou même de la disposition d'esprit. Cependant en examinant avec soin, on retrouve des habitudes identiques. Je et légèrement tremblée.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse: Les deux autres experts sont en opposition avec vous sur ce point, ils trouvent l'écriture de janvier plus ferme que celle des deux autres pièces.

Le témoin: C'est possible.

M. le président: Ce n'est point un reproche que je vous adresse; l'observation est faite dans l'intérêt de la vérité.

M. le président: Si des témoins dignes de foi venaient vous dire qu'ils ont vu écrire la quittance du 12 juillet, persisteriez-vous dans votre conviction?

Le témoin: Je savais cela lors de mon travail devant le juge d'instruction; je n'en ai pas moins pensé, après plusieurs nuits d'examen, que les pièces étaient de Marguerite; je sentais toute l'importance de ce fait, et cependant en présence des témoins, si honorables qu'ils soient, je n'ai pu changer de conviction.

M. l'avocat-général: Pourquoi ne parlez-vous pas des dissemblances? La mission des experts doit s'étendre aussi bien aux dissemblances qu'aux ressemblances.

Le témoin: Lorsque la somme des ressemblances suffit pour établir une preuve, on n'a pas à s'occuper des dissemblances. Du reste, nous avons fait tout ce qui était nécessaire; nous avons cent pièces sous les yeux, nous ne pouvions les faire toutes entrer dans un rapport.

M. le président: Ainsi votre conviction, en présence de témoins honorables et dignes de foi, reste sans incertitude?

Le témoin: J'ai dit qu'il faut une étude de plus de quinze ans pour arriver à imiter les écritures; et moi-même, réputé habile, je ne réussis pas sans beaucoup de peine. En présence de deux honorables témoins, je répondrai qu'il y a à la quelque chose d'extraordinaire. Pour que Rivière ait pu faire la quittance, il faudrait une étude de plusieurs années, et un talent que l'accusé ne possède pas.

M. le président: Si par exemple, une suite de lettres était attribuée à un accusé; que des experts les attribuassent à une autre main que celle de l'accusé, et que plus tard celui-ci s'en avouât l'auteur, que diriez-vous?

Le témoin: Je répondrais: les experts se sont trompés; vous savez que le rapport des experts n'est qu'un renseignement; il ne fait pas foi en justice.

M. le président: Si des experts ont pu se tromper sur une masse de lettres, leur art ne peut-il pas être en défaut sur un testament de quelques lignes?

Le témoin: Je n'ai rien à répondre à cela.

M. le président: Témoin Laignel, approchez. Vous êtes un homme d'honneur, n'oubliez pas que si l'image du Christ n'est plus dans cette enceinte, le Dieu vivant s'y trouve cependant, et qu'un jour vous auriez à répondre devant lui, dans le cas où vous auriez fait condamner un innocent. Avez-vous vu écrire la quittance par Rivière?

M. Laignel, vieillard de plus de 60 ans, levant la main et d'une voix ferme: Je jure devant la Cour et devant Dieu que j'ai vu M. Rivière écrire la quittance!... (Vive sensation.)

M. le président: Femme Laignel, s'il y avait dans vos souvenirs le moindre doute, je vous adjure de le déclarer et de dire toute la vérité. Avez-vous vu Rivière écrire la quittance?

M^{me} Laignel: Oui, Monsieur.

Après les plaidoiries de M^e Parquin, pour la partie civile, et de M^e Teste, pour l'accusé, l'audience est suspendue jusqu'à huit heures.

Audience du soir.

M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, soutient la culpabilité de Rivière, et insiste avec force sur l'accusation.

Après de vives et éloquentes répliques de M^e Parquin et de M^e Teste, M. le président résume les débats et donne lecture à MM. les jurés des deux questions suivantes:

1^o Rivière est-il coupable d'avoir fabriqué un faux testament portant la signature de la demoiselle Marguerite Guyet-Latouche?

2^o Rivière est-il coupable d'avoir fait fabriquer un faux testament portant la signature de la demoiselle Marguerite Guyet-Latouche?

MM. les jurés entrent à onze heures et demie dans la salle de leurs délibérations et en sortent à minuit trois-quarts; leur déclaration est négative sur les deux questions.

En conséquence, Rivière est acquitté, et la Cour ordonne sa mise en liberté.

M. l'avocat-général, dans l'intérêt du Trésor, demande la condamnation de la partie civile aux frais.

La Cour condamne la partie civile aux frais et fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

L'audience est levée à une heure du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS.

(Hérault.)

Correspondance particulière.

PRÉSIDENCE DE M. ALZIEU. — Audience du 27 mars.

Accouchement contre nature. — Mutilation de l'enfant par la sage-femme. — Mort de la mère et de l'enfant.

On sait qu'une loi d'Athènes défendait aux femmes de pratiquer les accouchements. Cette loi fut abrogée à la sollicitation des dames athéniennes, en faveur de la jeune Agnodice qui, après avoir étudié son art, sous les habits d'homme, acquit la réputation d'habile accoucheuse. Long-temps en France des matrones ou sages-femmes eurent le monopole des accouchements. Vint enfin l'usage d'appeler des médecins auprès des accouchées, usage qui, d'après certains érudits, ne date que de l'époque où Clément accoucha la duchesse de Laval. Applaudissons à ce progrès; faisons des vœux pour qu'il soit adopté par toutes les classes de la société. Nous n'aurons pas (il faut le croire pour l'honneur de la science) à déplorer, comme dans la cause actuelle, les tristes résultats de l'impéritie et de l'ignorance.

Le 4 février dernier, la femme Bonttel, accoucheuse jurée, fut appelée auprès de la fille C..., qui était depuis plusieurs jours dans les douleurs de l'enfantement. L'enfant se présentait par un bras, ce qui rendait l'accouchement difficile et dangereux. La loi faisait un devoir à l'accoucheuse de s'abstenir et d'appeler un médecin; mais le temps passe et la demeure de l'accouchée est une auberge, située sur la route de Béziers à Bédarieux, à une distance de plus de deux lieues de chacune de ces villes. Pour surcroît d'embarras, une hémorragie utérine s'est déclarée avec complication de convulsions. L'accoucheuse pense que le seul moyen de sauver la mère est d'opérer sans délai l'accouchement. Après avoir pris les précautions indiquées en pareil cas, elle croit avoir la conviction que l'enfant est mort et qu'elle ne pourra opérer son extraction qu'en le retirant par lambeaux. Elle se décide à faire, à l'aide d'un couteau, la section des bras qui se présentent. Mutilation inutile! Elle ne peut opérer l'accouchement qui est fait quelques heures plus tard par les soins d'un docteur. Un en-

font mort est retiré des flancs de la mère qui ne survit que trente-six heures.

La rumeur publique ne tarda pas à signaler la femme Boutel comme l'auteur de cette double mort. Une instruction judiciaire a lieu. Les cadavres de la mère et de l'enfant sont exhumés, et l'on procède à l'autopsie. Les conclusions du rapport des médecins experts attribuent la mort aux manœuvres de l'accoucheuse. Toutefois, la question de meurtre volontaire est écartée par la chambre du conseil, qui se borne à renvoyer la femme Boutel en police correctionnelle, sous la prévention d'homicide involontaire, commis par imprudence, maladresse et inobservation des réglemens.

La prévenue paraît âgée de 65 ans. De nombreuses rides sillonnent son front. Son teint hâlé, ses traits amaigris, son costume plus que négligé lui donnent l'air d'une nécromancienne. L'auditoire, composé en grande partie de femmes, manifeste un mouvement d'horreur à sa vue. La pitié, que d'ordinaire tout prévenu inspire, semble lui être refusée, et l'on s'étonne presque qu'un avocat lui prête l'appui généreux de son ministère.

Quelques témoins, et le médecin qui a fait l'accouchement, l'un de ceux qui ont procédé à l'autopsie des cadavres, sont entendus. Chaque déposition aggrave la position de la prévenue et semble rendre d'avance toute défense impossible.

La prévenue allègue, pour sa justification, la nécessité où elle s'est trouvée d'opérer sur-le-champ l'accouchement pour sauver la mère, l'impossibilité d'appeler à l'instant même un médecin, et la conviction où elle était qu'en opérant la section des bras, elle ne mutilait plus qu'un cadavre.

La défense était confiée à M^e Fabregat, qui soutenait que les manœuvres employées par la femme Boutel, n'étaient pas contraires aux règles de l'art, et qu'on ne peut leur attribuer la mort de la fille C... et de son enfant.

A l'aide de l'opinion des auteurs de médecine, et particulièrement de M. Gardien (*Traité des accouchemens*), il a établi que dans les circonstances urgentes où se trouvait la malade, il y avait nécessité d'agir; il soutient ensuite, toujours en s'étayant sur la science, qu'il est des cas d'accouchemens dans lesquels, pour sauver l'un des deux individus, on expose plus ou moins la vie de l'autre; que tantôt l'on porte l'instrument tranchant sur le corps de l'enfant, d'autres fois sur celui de la mère; il invoque le témoignage de M. Giraud (*Journal de Médecine*) qui dit avoir vu pratiquer plusieurs fois l'opération du déchirement de l'enfant par lambeaux par les hommes les plus distingués. Dans l'espèce, ajoute l'avocat, la prévenue n'a porté l'instrument tranchant sur le corps de l'enfant qu'après s'être assurée par la flaccidité, la décoloration des chairs, le défaut de pulsation dans le cordon ombilical, que cet enfant avait cessé de vivre; et supposez pour un instant que la mutilation qu'on lui reproche eût été opérée par un accoucheur à l'aide d'un instrument tranchant, décoré d'un nom scientifique et pris dans une boîte élégante, l'opérateur invoquerait à bon droit l'observation des règles de l'art, la loi le couvrirait de son égide! Et pourtant qu'y aurait-il de changé si ce n'est le nom de l'instrument?

Passant à l'examen de la deuxième proposition qu'il a émise, le défenseur discute dans toutes ses parties le rapport des médecins experts; il s'attache surtout à en combattre les conclusions qui attribuent rigoureusement aux manœuvres de la prévenue la mort de la mère et de l'enfant. Le cadavre de la mère avait présenté lors de l'autopsie cette particularité que le cœur et ses cavités, tout l'appareil circulatoire sanguin, artériels et veineux, était privé de sang; de là pour les médecins la conséquence que le corps de la mère avait perdu tout son sang par les hémorragies survenues aux bras de son enfant après l'amputation. Cette conséquence est inconciliable, disait le défenseur, avec la circonstance, établie aux débats, que la mère avait survécu trente-six heures à l'extraction de son enfant. L'étrange prodige qu'une femme qui aurait vécu trentesix heures, quoique entièrement privée de sang! Il suffit de le signaler pour détruire d'avance toute la foi due à la science des médecins experts.

Mais le Tribunal, après un réquisitoire, fort d'argumentation de M. le substitut Martin, se fondant sur ce que la prévenue a méconnu ses devoirs, en n'appelant pas dans un cas aussi grave, un médecin ou chirurgien selon les prescriptions de l'art. 33 de la loi du 19 ventôse an XI; se fondant en outre sur l'opinion des 2 médecins experts, l'a condamnée à un emprisonnement de deux ans et à une amende de cent francs.

En présence de deux tombes, à peine fermées, nous n'osons imputer la sévérité de cette condamnation. Toutefois, comme on nous apprend que la condamnée a relevé appel du jugement, nous suivrons avec intérêt les nouveaux débats.

Le rapport des médecins experts devra être apprécié par les professeurs de la Faculté de Montpellier que la Cour ne manque jamais d'appeler en pareille matière.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Faculté de droit de Poitiers vient de prendre un arrêté, afin de régler les formes du concours qui sera ouvert le premier août prochain entre les étudiants de chacune des trois années, pour la distribution des médailles d'encouragement votées par le conseil-général de la Vienne. Il est à désirer que cet exemple soit suivi par les autres Facultés du royaume.

— On écrit de Caen, le 8 avril :

« Hier, en exécution d'un mandat décerné par le juge d'instruction de Rouen, l'un des commissaires de police de Caen, le sieur G... a été arrêté, et ce matin il est parti pour Rouen. Il paraît que cette mesure a eu lieu par suite de l'information qui se poursuit depuis plusieurs mois déjà à Rouen, contre des individus inculpés de faux en matière de remplacements militaires. Il est question de certificats qu'aurait délivrés le sieur G..., et qui constateraient des faits contraires à la vérité. On s'accorde, du reste, à dire qu'il y a, dans les actes reprochés à ce fonctionnaire, plus d'imprudence que de culpabilité réelle. »

(*Pilote du Calvados.*)
— Le 1^{er} de ce mois, à l'audience du juge de paix du canton du Mont-St-Vincent (Saône-et-Loire), se trouvait le maire d'une des communes de ce canton, plaidant contre son fermier. Les débats du procès amenèrent une discussion très-vive : des injures on vint aux menaces, des menaces on en vint aux coups. Le propriétaire-maire, exaspéré, tirant de sa poche un pistolet, le déchargea dans l'audience et n'atteignit heureusement personne; mais le juge de paix a couru, dit-on, un véritable danger, car il s'était mis entre les deux champions pour les séparer. On assure que la justice instruit.

— Une insulte au drapeau tricolore a été commise dans la commune d'Avanton, l'une des plus patriotes du département de la Vienne. Des coups de fusil, chargés à plomb ont été tirés sur le drapeau en *serblanc*, placé par l'autorité locale, sur l'église paroissiale. La partie rouge et bleue du drapeau est entièrement criblée, la couleur blanche semble avoir été respectée. Les avantonnais, accusés par les habitans des communes voisines, de ne savoir veiller

à la garde du drapeau et d'être des chouans, forment des vœux pour la découverte des auteurs de ce méfait. La justice informe.

PARIS, 11 AVRIL.

— La cause soumise aujourd'hui à l'audience solennelle de la Cour royale est une demande en séparation de corps formée par la dame Sibelle, contre son mari, tailleur à Rouen. Un arrêt confirmatif d'un jugement de première instance de la même ville, avait prononcé cette séparation; mais cet arrêt, antérieur à l'ordonnance royale, qui prescrit de juger ces sortes de causes à l'audience ordinaire d'une seule chambre civile, a été cassé par le motif que la cause des sieur et dame Sibelle eût dû être portée à l'audience solennelle, et les parties ont été renvoyées devant la Cour de Paris. M^e Baroche a plaidé pour M^{me} Sibelle, présente à l'audience en costume de deuil, et M^e Coimet-d'Aage, pour M. Sibelle, qui était aussi à l'audience derrière son avocat. Lundi prochain, M. de Montigny, conseiller-auditeur, faisant fonctions d'avocat-général, donnera ses conclusions, et l'arrêt sera rendu à la même audience. Nous rendrons compte des débats et de cet arrêt en un seul article.

— L'administration doit en tout l'exemple de l'exactitude et de l'activité : il lui arrive pourtant de n'être pas en mesure dans les procès qu'elle soutient. Par exemple, la régie des domaines est appelante d'un jugement que M^e Wallis est chargé, pour un sieur Kretz, de défendre devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, et il ne paraît pas que la régie ait encore constitué d'avoué sur son appel, quoiqu'on ait annoncé à l'audience d'aujourd'hui, que cette affaire est fort ancienne. Sur cet exposé, M. le premier président Séguier s'est écrié : « L'administration ne manque pourtant pas de commis pour préparer ses affaires; ils coûtent même assez cher aux contribuables. Allons, à huitaine pour plaider définitivement. »

Après cet incident s'est présentée une affaire d'expropriation pour cause d'utilité publique, de terrains déjà occupés par l'autorité pour la formation des fortifications autour de Paris. Dans ces sortes de causes, le Domaine est représenté par M. le procureur-général. M. le premier président Séguier a saisi cette occasion pour annoncer, d'après une lettre de M. le préfet de la Seine, que cet administrateur a demandé à M. le ministre de la guerre de constituer désormais des avoués pour défendre le Domaine dans les affaires d'expropriation. Nous pensons qu'il ne peut qu'être utile de prendre promptement un parti sur ce point.

— La Cour royale, dans son audience solennelle des 1^{re} et 3^e chambres réunies, sous la présidence de M. Séguier, a prononcé, samedi, sur la question de savoir si l'enfant inscrit dans son acte de naissance, comme fils d'une femme mariée antérieurement, et d'un père autre que le mari, peut réclamer la filiation légitime sans prouver l'existence du mari au moment de la conception.

Le Tribunal civil de Sens avait jugé négativement cette question dans une cause où il ne s'agissait pas d'hérédité, mais de l'exemption de service militaire, réclamée par M. Pascal Fouinat, à raison de la présence sous les drapeaux, de M. Pierre-Edme-Félix Fouinat, son frère aîné.

Le Tribunal, après avoir reçu le frère aîné comme partie intervenante, avait prononcé en ces termes sur le fond :

« Attendu que les enfans Fouinat sont portés sur les registres de la commune de Tissy, l'un à la date du 23 juin 1811, et l'autre à la date du 10 juin 1813, tous deux comme étant nés hors mariage, de Elisabeth Baudouin, sans indication de viduité ni engagement par mariage, et de Pierre Fouinat sur la réquisition duquel les deux déclarations ont été faites;

« Attendu qu'il est constant dans la cause que les frères Fouinat ont toujours passé dans la commune qu'ils habitaient pour les fils du sieur Pierre Fouinat et de la dame Baudouin; qu'ils ont tous deux tiré à la conscription sous ce nom, et qu'Edme-Félix Fouinat est incorporé sous ce nom dans le 38^e régiment de ligne; que Pascal Fouinat s'est d'abord présenté sous ce nom au Conseil de révision et qu'il y a même produit sous ce nom un certificat de trois pères de famille de la commune constatant qu'il avait un motif légitime d'exemption;

« Attendu que si les frères Fouinat établissent d'une manière certaine que leur mère a été mariée au sieur Jean-Baptiste Nodiot, le 18 brumaire de l'an X, ils ne justifient pas que ce mariage existât encore à l'époque de leur conception;

« Attendu que les enfans Fouinat étant les véritables demandeurs en la cause, puisque leurs conclusions tendent à faire changer l'état que leur mère a été mariée au sieur Jean-Baptiste Nodiot, le 18 brumaire de l'an X, ils ne justifient pas que ce mariage existât encore à l'époque de leur conception;

« Attendu que, loin de faire la preuve de l'existence du mariage de Nodiot avec leur mère à l'époque de leur conception, il est au contraire exposé par M. le préfet et non contredit sérieusement par les frères Fouinat, que Nodiot est parti pour l'armée en l'an X; que depuis cette époque on n'a pas eu de ses nouvelles;

« Attendu qu'il y a de grandes présomptions de penser que c'est la non existence de Nodiot, et non pas la non possibilité de se procurer des actes ou des témoignages, qui les empêchent de faire la preuve à laquelle leur position les astreint;

« Déclare qu'il n'y a lieu à changer l'état des enfans Fouinat régulièrement établi par leurs actes de naissance, malgré les erreurs et défaut de forme qui s'y rencontrent, et que jusqu'à preuve contraire de leur part, ils doivent être considérés comme enfans naturels dudit Fouinat et de la demoiselle Baudouin. »

M^e Marie a soutenu devant la Cour, l'appel des frères Fouinat.

M. Berville, premier avocat-général, seul contradictoire des réclames, a démontré que les réclames n pouvaient invoquer la maxime *is pater est*, car ils ne prouvent pas même l'existence du mari à l'époque de la conception.

La Cour, conformément à ces conclusions, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine (2^e section), qui s'ouvriront le mercredi 20 avril, sous la présidence de M. le conseiller Poulitier; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Leconte, administrateur des messageries royales, rue de la Ferme-des-Mathurins, 9; Trinquant, commissaire-priseur, rue des Vieux-Augustins, 27; Cruchot, propriétaire, rue des Arcis, 2; Chadeysson, propriétaire, rue de Seine, 85; Dequevauviller, avoué de première instance, rue du Hasard, 13; le comte Clément de Ris, pair de France, rue du Cherche-Midi, 14; Cochet aîné, marchand de mousseline, rue des Deux-Boules, 2; Requetat, propriétaire, place Royale, 21; Bertheaux, propriétaire, rue Saint-Anastase, 4; Gautier-Duhautdésert, graveur sur métaux, rue de la Vieille-Estrapade, 9; Ador, marchand de vin, rue des Poullies, 1; Couverchel jeune, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 12; Sauvage, propriétaire, faubourg Poissonnière, 52; Deville fils, propriétaire, rue du Chemin-Vert, 14; Roux, professeur à l'École de Médecine, rue des Saints-Pères, 5; Royer-Collard, médecin, rue de Provence, 38; Lesage, agent de change, rue des Filles-Saint-Thomas, 5; Joyant, quincaillier, à Bercy; Dupuis, huissier, rue Thibautodé, 12; Dupuis, bonnetier, rue Saint-Denis, 173; Grimmert, propriétaire, boulevard du Temple, 33 bis; Boutillier, quincaillier, quai de Gèvres, 18; Beaudelot, instituteur, cour Batave, 6; Dechevalier-Peicam, propriétaire, rue Gailion, 15; Barbier, ancien chirurgien au Val-de-Grâce, rue de Beaune, 1; Favre, fabricant d'encre d'imprimerie, à Montsouris; Jabinéau, agent-comptable, aux finances, rue des Saussayes, 11; Meret, marchand de bois de planches, quai de la Rapée, 29; Lavalée, propriétaire, rue de Vendôme, 4; Cavé, mécanicien, faubourg Saint-Denis, 216; Cartulat fabricant de papiers peints, rue de la Chaussée-d'Antin, 3; Au-

riacombe, ancien marchand de métaux, quai des Célestins, 10; Messager, propriétaire, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 74; Menier, droguiste, rue des Lombards, 37; Boutron, distillateur rue de la Verrière, 42; Collardeau de Heaume, fabricant d'instrumens de physique, Faubourg-Saint-Martin, 56.

Jurés suppléentaires : MM. Labric, médecin, rue de la Chaise, 28; Mict, professeur de mathématiques, rue Hautefeuille, 13; Bigarne, lieutenant-colonel en retraite, rue du Colombier, 22; Chevassus-Berche, lapidaire, rue Saint-Martin, 85.

— Charles Chaveau, condamné à dix années de détention, dans l'affaire du complot de Neuilly, s'est pourvu aujourd'hui en cassation.

Huillery, Hubert et Gabriel Chaveau paraissent disposés à former aussi leur pourvoi dans la journée de demain.

Quant à Husson, on assure qu'il ne se pourvoira pas.

Boireau a été hier matin transféré à Bicêtre.

— Bruyas, jeune soldat du 49^e, est un farceur de mauvais goût, qui plaisante fort mal à propos; il plaisait si mal, qu'une de ses mauvaises plaisanteries l'a conduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la prévention de vol d'effets d'habillement pour femme. C'était le lundi gras; on était au cabaret dit *du Tabouret*, à Versailles; là, se trouvait Estelle Dumont et Alexandrine Bougie, en compagnie des caporaux Goury et Deplanquet, célébrant gaiement la fête du jour.

Bruyas avait commencé dès l'aurore, à midi il était aimable auprès de ces demoiselles, qui repoussaient ses politesses bachiques aussi bien que ses tendres caresses; quelques bourrades rudement appliquées par Alexandrine Bougie, sur la poitrine de Bruyas, excitaient l'hilarité commune des buveurs réunis. Une idée frappe le jeune soldat, mauvais plaisant. Dans un carton appartenant à l'une de ces femmes, se trouvent des robes et autres objets de toilette; et vite Bruyas s'en saisit, sous prétexte, a-t-il prétendu aujourd'hui à l'audience, de se travestir et de divertir l'aimable société. Mais par mégarde ou autrement, voilà qu'il emporte les vêtemens en passant sa capote par dessus sa toilette féminine. Les caporaux Goury et Deplanquet courent après lui; Alexandrine Bougie et Estelle Dumont crient *au voleur! au voleur!* Bruyas est saisi par les deux caporaux qui le dépouillent des vêtemens féminins et le conduisent au poste. Mais ce n'est pas tout; des objets neufs manquent au panier d'Alexandrine, elle les réclame, on fouille de nouveau, et c'est dans le pantalon du farceur Bruyas que l'on trouve les objets perdus par Alexandrine.

Traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, Bruyas a prétendu qu'il était dans un état d'ivresse qui ne lui avait pas permis de conserver le souvenir d'aucun fait, mais qu'aimant à plaisanter, il a voulu passer gaiement la journée du lundi-gras.

M. le commandant Tugnot de Lanoye, après avoir entendu les dépositions de ces dames et des autres témoins, a abandonné l'accusation de vol, et en conséquence, le Conseil a prononcé l'acquiescement de Bruyas.

M. le président l'a averti de ne plus faire à l'avenir de semblables plaisanteries, et le jeune soldat a bien promis de s'en abstenir.

— Nous avons déjà eu occasion de signaler à l'attention des bal tans de Paris, l'ordonnance de police du 8 août 1829, qui défend de faire scier le bois de chauffage sur la voie publique lorsque la maison possède une cour. Nous devons ajouter que la plupart des contrevenans cités à l'audience viennent se disculper en articulant et en justifiant que le propriétaire de la maison qu'ils habitent ne veut pas permettre le sciage du bois dans sa cour. C'est ainsi qu'à l'audience d'aujourd'hui présidée par M. Forcade de la Roquette, juge-de-peace du 1^{er} arrondissement, M^{me} Minette, marchande de modes, rue de Rivoli, inculpée d'avoir contrevenu à cette ordonnance réglementaire, en faisant scier son bois sur les trottoirs, a prouvé que, par son bail, le propriétaire en avait fait l'objet d'une prohibition spéciale et qu'elle ne pouvait mieux faire. Néanmoins M^{me} Minette a été condamnée à l'amende et aux dépens, sauf son recours contre le propriétaire qui, ne pouvant entraver l'exécution de l'ordonnance du 8 août 1829, se verra contraint devant la justice-de-peace à restituer à M^{me} Minette cette amende et les frais qui en sont la conséquence.

Depuis quelque temps cette jurisprudence est uniforme parmi les juges-de-peace, qu'ils jugent civilement ou comme présidens de simple police. Avis donc aux propriétaires!

— A la suite d'une querelle avec sa femme, le sieur Lambinet, âgé de 36 ans à peine, tomba dans une profonde tristesse, et samedi dernier, vers huit heures et demie du matin, il abandonna tout-à-coup son travail de mécanicien, pour préparer froidement la corde et le marche-pied avec lesquels il allait se donner la mort. Il se rendit dans sa cave, où déjà il avait fixé le lien fatal à une barre transversale, puis il monta sur une hotte placée non loin de là, et quelques secondes suffirent pour accomplir son fatal projet.

Après une demi-heure d'attente, une ouvrière de la maison descendit dans la cave avec une chandelle; mais effrayée à la vue du cadavre, elle remonta précipitamment en criant au secours.

C'est alors seulement qu'on fit avertir M. Loyeux, commissaire de police, qui accourut en toute hâte, descendit dans la cave sans même attendre qu'on pût allumer une chandelle, chercha dans l'obscurité, atteignit le corps de ce malheureux qui offrait encore quelque chaleur vitale, et le souleva de manière à pouvoir le dégager de la corde à laquelle il était suspendu. M. le docteur Bonnassies, arrivé immédiatement, s'empressa d'opérer des saignées abondantes aux jugulaires, mais tous les secours de l'art furent inutiles.

— Un officier du 14^e deligne, en non activité, logeait depuis pen de jours dans un hôtel, rue du Temple, n. 131, où il vient de s'asphyxier. La maîtresse de l'hôtel ne le voyant pas sortir depuis quelques jours, résolut enfin de pénétrer dans sa chambre où elle le trouva sans vie, étendu sur son lit, et elle aperçut près de son chevet le réchaud qui avait contenu les matières combustibles.

M. le commissaire de police du quartier Saint-Martin-des-Champs s'est rendu aussitôt sur les lieux assisté d'un médecin, et a constaté que ce malheureux, âgé de 44 ans, avait cessé de vivre depuis quatre à cinq jours; que son nom était Gaudiffier, et que cet acte de désespoir doit être attribué à de nombreuses dettes qu'il présentait ne pouvoir acquitter.

— Nous avons exposé, d'après le *Journal de La Haye*, les principales circonstances de l'affaire portée devant la Cour d'assises de Deux-Ponts, et relative à la sequestration d'une fille par ses parens. Aux débats, ces faits ont beaucoup perdu de leur gravité. Le jury a déclaré, à la majorité de 7 voix contre 5, que les accusés étaient coupables, mais que la captivité n'avait pas duré plus d'un mois; et la Cour s'étant réunie à la minorité, les accusés ont été acquittés. Ils ont été mis en liberté; mais ils sont cités devant le Tribunal correctionnel.

— Nous avons annoncé que MM. les rédacteurs en chef du *Bon Sens* avaient adressé à M. le conseiller Sylvestre fils, une lettre, dans laquelle ils demandaient à ce magistrat l'explication des paroles par lui prononcées à l'audience du 6 avril. Voici la réponse de M. Sylvestre :

« Messieurs,

« Je m'empresse de répondre à une réclamation que vous m'adressez, au sujet d'une phrase par laquelle j'aurais manifesté à la Cour d'assises, la pensée qu'on avait deux moyens de répondre à vos assertions : de

bonnes raisons ou le mépris. Il m'est bien difficile, après de longs débats, de me rappeler les termes dont je me suis servi, et si mes paroles ont mal rendu ma pensée; mais ce dont je suis sûr, c'est qu'en faisant allusion à la polémique entre les journaux, j'ai voulu dire que tantôt on répondait à un article erroné, et tantôt on dédaignait d'y répondre; j'étais si loin d'ailleurs de vouloir émettre une opinion personnelle sur votre véridité, que le fait raconté par vous au mois de juin ou de juillet dernier ayant été controversé à l'audience, j'ai pris presque aussitôt quelques informations, et j'ai eu lieu de croire qu'il était exact au fond. Je ne me suis pas occupé de détails; il me suffisait que vous eussiez raison au fond. Je me suis mis en mesure de m'éclairer: c'est la conduite d'un homme qui n'avait que du doute. Ma conduite explique donc ma pensée. Quant à mes paroles, je suis moins en mesure de les rétablir; mais je proteste, autant dans mon intérêt que dans le vôtre, contre toute interprétation qui tendrait à me faire considérer comme ayant dit à l'audience publique, en qualité de magistrat, en présence peut-être d'un de vos rédacteurs, si vous en aviez un présent, ce que

j'ignore, quelque chose de fâcheux contre un de vos collaborateurs, ce que je ne voudrais pas faire, même comme un homme privé. C'est un témoignage que je vous dois du moment où vous m'en manifestez le désir. » En rendant cette lettre publique, c'est moins vous que moi que vous obligerez. » Agréez, etc. » SILVESTRE fils. » Conseiller à la Cour royale. » — Napoléon en Egypte est peut-être de tous les ouvrages de Barthélemy et Méry, celui où ces poètes si brillants ont déployé avec le plus de profusion les riches couleurs de leur style. M. Perrotin fait en ce moment une nouvelle édition de luxe de cet ouvrage, avec des gravures d'après les dessins de Raffet. Cette édition paraîtra par livraison et formera, avec Waterloo et le Fils de l'Homme, un magnifique volume in-8°. La première livraison est en vente. — C'est au moment où les deux nouveaux ouvrages de M. de Châteaubriand intitulés, l'un: Histoire de la littérature anglaise, et l'autre: Traduction du Paradis perdu, vont paraître chez MM. Charles Gosselin et C^e, et Furne, que ces messieurs mettent en vente la première édition, la seule véritablement complète, car MM. Furne et Charles Gosselin sont seuls propriétaires de ces deux nouveaux ouvrages, sera en acier, dues à nos meilleurs artistes. Sa publication par livraisons, met à la portée de tout le monde. Aucun fragment des mémoires ne doit paraître avant quatre ans; et d'ici là nous n'aurons rien de la plume de l'auteur d'Atala et de René. (Voir aux Annonces.) — La première livraison de l'Encyclopédie catholique vient de paraître. Elle prouve qu'il s'est enfin trouvé des hommes qui ont compris ce que devait être une Encyclopédie, le résumé des connaissances universelles et des idées à une époque précise. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

En vente chez AMBROISE DUPONT, 7, rue Vivienne. LE CHEMIN DE TRAVERSE

Par JULES JANIN, 2 vol. in-8, imprimés par Everat. — 15 fr.

FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, 39. CHARLES GOSSELIN ET C^{ie}, RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, 9, ÉDITEURS DES OEUVRES COMPLÈTES DE LAMARTINE, DE LORD BYRON, DE WALTER SCOTT, DE FEMIMORE COOPER, DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DE M. THIERS, DE L'HISTOIRE UNIVERSELLE DE M. DE SÉGUR, DE L'HISTOIRE DE NAPOLEON PAR M. DE NORVINS, DE L'ENCYCLOPÉDIE NOUVELLE, AVEC GRAVURES, etc., etc.

A UN FRANC LA LIVRAISON TOUS LES SAMEDIS.

OEUVRES COMPLÈTES DE CHATEAUBRIAND

25 VOLUMES ET 30 GRAVURES POUR 125 FRANCS.

ORNÉS DE 30 GRAVURES EN TAILLE-DOUCE SUR ACIER

SEULE ÉDITION COMPLÈTE.

D'APRÈS ALFRED ET TONY JOHANNOT ET COGNIEZ.

AUGMENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS DE DEUX OUVRAGES INÉDITS DE M. DE CHATEAUBRIAND, INTITULÉS: ESSAI SUR LA LITTÉRATURE ANGLAISE, ET CONSIDÉRATIONS SUR LES TEMPS, LES HOMMES ET LES RÉVOLUTIONS, ET TRADUCTION NOUVELLE ET COMPLÈTE DU PARADIS PERDU DE MILTON.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Cette nouvelle édition des OEuvres de M. de Chateaubriand formera 25 vol. in-8, y compris 4 vol. nouveaux renfermant l'essai sur la littérature anglaise et la traduction du Paradis perdu, de Milton. Elle sera imprimée sur papier superfine des Vosges, et ornée de 30 gravures dessinées par MM. Alfred et Tony Johannot et Léon Cogniez. Cette nouvelle édition paraîtra en 125 livraisons. Il sera publié une livraison tous les samedis à compter du 9 avril.

On a publié, dans ces dernières années, un grand nombre d'éditions des OEuvres de M. de Chateaubriand, qui toutes ont été épuisées en très-pen de temps. Leur nombre est loin d'avoir fatigué l'impression du public, et quoique venant les derniers, nous osons espérer qu'une nouvelle édition complète pour la première fois des œuvres de ce grand écrivain ne sera pas moins favorablement accueillie que celles qui l'ont précédée. M. de Chateaubriand est jugé depuis long-temps; il est du petit nombre des auteurs qui, de leur vivant, ont fait autorité dans la littérature, et il faut reconnaître qu'il a bien mérité cette haute distinction par l'étendue et la variété de ses connaissances, l'élegance et la magie de son style. Tous les grands principes de religion, de morale et de politique ne sont nulle part développés avec autant de clarté, d'éloquence et de conviction que dans ces ouvrages, où l'auteur se montre tour à tour poète, orateur, historien, romancier, et toujours écrivain supérieur. Deux ouvrages importants et inédits de M. de Chateaubriand: Un Essai sur la littérature anglaise, depuis son origine jusqu'à lord Byron, suivi de considérations sur les temps, les hommes et les révolutions, et une traduction nouvelle du Paradis perdu, de Milton, faite sur le texte complet publié récemment par sir Egerton Brydges, compléteront la série des œuvres de notre grand écrivain.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Cette nouvelle édition paraîtra en 125 livraisons. Il sera publié une livraison tous les samedis à compter du 9 avril. Chaque livraison se compose de 4 feuilles ou 64 pages et une gravure en taille-douce sur acier, ou de 6 feuilles ou 96 pages sans gravures, renfermées dans une couverture imprimée. Le prix de chaque livraison est de 1 fr. Toute livraison dépassant la 125^e sera livrée gratis. Les souscripteurs de Paris qui paieront 20 livraisons d'avance (20 fr.) les recevront à domicile et franchises de port chaque semaine.

100 demi volumes de 12 feuilles in-8°, divisés en 100 livr.; la 1^{re} est en vente. — Paris, rue de Ménars, 5. — Les deux tiers de la propriété et des produits sont attribués aux 2500 premiers souscripteurs.

ENCYCLOPÉDIE CATHOLIQUE,

Le demi-volume contient la matière

de 5 vol. in-8° du Médecin de campagne.

SEUL Répertoire UNIVERSEL et raisonné des sciences, des lettres, des arts et des métiers.

Précédée d'une introduction par M. BALLANCHE, et publiée sous la direction de MM. le vicomte WALSH et Max. RAOUL, avec le concours de 120 collaborateurs choisis dans TOUTES LES SPECIALITÉS des connaissances humaines. (Voyez la Quotidienne la Gazette de France, le Journal des Débats, etc. des 5, 6, et 7 décembre, 8 9 et 10 avril 1836.) Cet OUVRAGE présentera le résumé des CONNAISSANCES UNIVERSELLES et des IDÉES au XIX^e SIÈCLE. Il sera le COMPLÉMENT INDISPENSABLE de toute bibliothèque déjà formée, et la BASE première de celles à établir. Il pourra même servir de BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE, puisqu'il embrasse avec des TRAITÉS particuliers sur tous les MOTS, sur tous les NOMS, sur toutes CHOSSES, l'UNIVERSALITÉ des matières qui peuvent faire l'objet des différentes ENCYCLOPÉDIES spéciales, publiées de nos jours. Le PRIX est de 150 fr. pour les 2,500 premiers souscripteurs, 200 fr. pour les autres. — On accorde toutes facilités pour payer.

Les actions de la Société sont de 150 fr. au porteur. — Chaque action donne droit: 1° à un exemplaire complet de l'ENCYCLOPÉDIE ou à l'intérêt à 5 p. 0/0. — 2° à une part proportionnelle dans la propriété de l'ouvrage. — 3° à une part proportionnelle dans les dividendes pendant toute la durée de la Société. — 4° de concourir au tirage des primes de remboursement établies (art. 9 de la Société). — 5° à une part proportionnelle dans le partage de l'actif à la fin de la Société. — Le capital est de 525,000 fr.; mais il ne paraîtra pas élevé, en remarquant que déjà

350,000 FR. SONT REMBOURÉS (PAR FRACTIONS MENSUELLES) AUX 2,500 PREMIERS ACTIONNAIRES, AVEC 150,000 FR. DE GAINS, au moyen de la remise de 2,500 exemplaires d'une valeur réelle de 500,000 fr.; néanmoins, ils conservent tous leurs droits dans la propriété et les produits de l'ouvrage. — Les intérêts et les dividendes sont payables par semestre.

S'adresser, pour les demandes d'actions et les renseignements, 1° au Bureau, rue de Ménars, 5, près la place de la Bourse; 2° chez M^e ROYER, notaire, rue Vivienne, 22; 3° à M. FORÉLIER, rue Feydeau, 22, de 2 heures à 5. — A Aix, à M. Aubin; A Cherbourg, à M. BONFILS, avocat; à Toulouse, à M. SENAC; à Agen, aux bureaux du Memorial; à Poitiers, à M. CH. DE CHERGÉ, avocat. — POUR SOUSCRIRE, jeter à la poste, à l'une de ces adresses, une lettre ainsi conçue: « Je déclare souscrire pour..... Actions ou Exempl. de l'ENCYCLOPÉDIE CATHOLIQUE, au prix de » 150 fr. chaque, que je paierai, sur mandat, à mon domicile, les..... avec 1 fr. 25 c. pour frais de perception, moyennant quoi je jouirai des » avantages accordés aux 2,500 premiers souscripteurs. » (Signature et adresse très lisibles.)

VOYAGE AU LEVANT

ET AUTOUR DE LA MÉDITERRANÉE, par le paquebot à vapeur LE PHOCÉEN.

Divers journaux ont annoncé le beau voyage que le PHOCÉEN allait faire autour de la Méditerranée. — Des mesures sanitaires adoptées en Grèce, ont engagé les armateurs-propriétaires à intervertir l'ordre du voyage, en le commençant par l'Italie. Ils ont aussi pensé que le séjour accordé à Athènes était insuffisant, et ils le fixent à huit jours, pendant lesquels on pourra aller visiter Thèbes et faire une incursion dans le Péloponèse, en passant par Eleusine, Mégare et Salamine, pour se rendre à Corinthe.

En conséquence LE PHOCÉEN partira, du 15 au 20 mai au plus tard, de Marseille comme il a déjà été dit, et son voyage est définitivement fixé comme suit.

De Marseille à Gènes où il séjournera 2 jours	De Constantinople à Smyrne (et ruines de Troie) où il séjournera 5 jours
De Gènes à Livourne, Id. 2	De Smyrne à Scio, où il séjournera 1
De Livourne à Rome, Id. 8	De Scio à Syra, Id. 1
De Naples à Palerme, Id. 5	De Syra à Tunis et Carthage, Id. 3
De Palerme à Malte, Id. 1	De Tunis à Malte, Id. 1
De Malte à Athènes, Id. 8	De Malte à Alger, Id. 4
D'Athènes à Syra, Id. 1	
De Syra à Constantinople, Id. 12	

Il rentrera à Marseille après un voyage de trois mois, tout compris. — Le prix du passage est de 3,000 fr., nourriture comprise. Il y aura à bord un piano, des livres et toutes les commodités désirables.

S'ad., pour passage et plus amples renseignements: boulev. Montmartre, 15, à Paris, chez M. P. F. GUEBARD fils; ou à Marseille, à MM. FRAISSINET et ROUX, J. LUCE et T. BONET fils, propriétaires du PHOCÉEN.

75,000 FRANCS DE PRIME DES ÉDITEURS-UNIS.

JULES LAISNÉ, libraire, galerie Véro-Dodat, 1.

Il sera délivré gratuitement à tout acquéreur de quelque ouvrage que ce soit, un bulletin de prime par chaque somme de cinq francs.

Ce bulletin n'est pas attaché seulement à tel ou tel ouvrage, il s'applique, au contraire, à tous les ouvrages publiés en France, livres de sciences, d'art, de littérature, de piété, d'éducation, publications périodiques, souscriptions, etc. Un bulletin est accordé sur chaque abonnement ou renouvellement à un journal quelconque. — 45,000 fr. restent encore à tirer: 5,000 fr. le 15 avril courant; 5,000 fr. le 31 avril et 35,000 fr. le 31 mai prochain.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés en date du 1^{er} avril 1836, enregistré à Paris, le 4 du même mois, par Prestier qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que la société, sous la raison SANSON aîné et D. MEYRUEIS, établie à Paris, rue des Bourdonnais, 13, pour le commerce de toiles, dont le terme est expiré le 31 mars dernier, est et demeure dissoute d'un commun accord.

La liquidation s'en fera par M. SANSON aîné, à qui tous pouvoirs ont été donnés à cet effet.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 1^{er} avril 1836, enregistré à Paris, le 5 avril 1836, folio 43, recto case 7, par Grenier, qui a reçu 5 fr. 50 c. il appert que la société contractée entre les sieurs ALFRED CHATEL, fabricant de lampes, et HENRY CHATEL, demeurant tous deux à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 3, sous la raison sociale CHATEL

frères, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 15 novembre 1834, enregistré à Paris le 23 novembre, même année, folio 84, n^o case 3, par Labourey, qui a reçu 11 fr., et publié conformément à la loi, est et demeure définitivement dissoute à partir dudit jour 1^{er} avril 1836, que M. ALFRED CHATEL est nommé liquidateur de ladite société et chargé seul du paiement des dettes sociales.

Suivant acte passé devant M^e Jaussaud et son collègue, notaires à Paris, le 5 avril 1836, enregistré. M. AUGUSTE-LOUIS-CHARLES, comte

DE LAGARDE, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 22, et M. MICHEL-NICOLAS LIENARD fils, négociant, demeurant à Paris, boulevard Mont-Parnasse, 63, ont apporté les modifications suivantes aux statuts de la société en commandite qu'ils ont formée pour l'emploi du lin de la Nouvelle-Zélande, sous la raison Liénard fils et C^e, par acte sous seing privé, du 23 janvier 1835, enregistré et publié: « 1^o Les bénéfices nets qui, aux termes de l'article 5 de l'acte de société sus-énoncé, ont été attribués pour 5/8^e à M. le comte de

LAGARDE, et pour 3/8^e à M. LIENARD, seront désormais, à compter du 5 avril 1836, partagés par moitié entre les deux associés; et les pertes seront supportées par eux dans la même proportion; 2^o les levées mensuelles de 1,000 fr., stipulées en faveur de chacun d'eux dans l'article 6, seront réduites à 250 fr., et il n'y aura lieu à ces prélèvements que lorsque la société aura réalisé des bénéfices; 3^o enfin il ne sera fait aucun partage de bénéfices avant qu'il n'ait été constitué un fonds de réserve de 40,000 fr. »

DECÈS ET INHUMATIONS.

du 8 avril.

M^{me} v^o Villemain, née Launier, bd Saint-Denis, 20.
M. Angée, rue Thévenot, 17 bis.
M^{me} Baron, rue du Faubourg-St-Denis, 106.
M^{me} Daire, née Deliotte, rue du Faub.-Saint-Antoine, 133.
M. Guiffard, rue du Faub.-St-Antoine, 75.
M^{me} Quatremaïn, née François, rue Saint-Antoine, 28.
M. Foignet, rue Neuve-de-la-Ferme-des-Mathurins, 24.
M. Jordan, rue Riehelieu, 16.
M^{me} Merlière, née Caillot, rue Vivienne, 5.
M^{me} Letourneur, née Lepoittevin, quai d'Orsay, à l'Entrepôt.
M^{me} Aubert, rue du Rocher, 18.
M. Boulenger, rue des Bourdonnais, 12.
M. Varinard, rue d'Anjou, au Marais, 5.
M^{me} Hiron, née Boutigny, rue St-Jacques, 150.

M. Chambéry, rue Neuve-des-Mathurins, 76.
M^{me} v^o Rupalley, née Belle-Avoine, rue de la Pépinière, 74.
M. Foliot, mineur, rue du Cimetière-St-Nicolas, 5.
M^{me} v^o Dhardiviller, rue du Faubourg-du-Roule, 15.

du 9 avril.

M. Jacquillat, rue Caumartin, 1.
M. Gillet de la Jacqueminière, rue Neuve-des-Mathurins, 70.
M^{me} Duval née Houdon, faubourg Montmartre, 8.
M. Froust, rue des Deux-Boules, 3.
M^{me} Leboiteux, rue Montesquieu, 6.
M. Dehu, mineur, rue du Petit-Carreau, 8.
M. Lecuyer, rue des Récollets, 5.
M^{me} v^o Simon, née Curcy, rue St-Martin, 245.
M. Blanchard, mineur, rue des Fontaines-du-Temple, 7.
M. Berthoud, rue Boucherat, 11.

M. Coutaux, rue St-Martin, 277.
M^{me} Cavé, née Rallebois, rue Beaubourg, 28.
M^{me} Mize, mineure, rue Planché-Mibray, 17.
M^{me} v^o Manteau, née Raoult, rue de Sèvres, (Incurables).
M^{me} Depping, née Monet, rue de Sèvres, 4.
M^{me} Remy, aux Ménages.
M. Gabriel de Fontaine, rue des Petits-Augustins, 30.
M^{me} Galien, rue de l'Abbaye, 6.
M^{me} v^o Parisis, rue de Tournon, 15.
M. Lambert, rue de l'Ouest, 26.
M^{me} Frincart, rue de la Tixeranderie, 41.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 12 avril.

heures. DUBIEF md tailleur, Syndicat. 10 1/2 LAUDEY et femme, ayant tenu maison garnie, Id. 10 1/2

VÉRITÉ, apprêteur de draps, Concordat. 11
DELONGCHAMPS, libraire, Clôture. 11
CORBIN, entrepreneur de maçonneries, Id. 12
ELOY, entrepreneur de bâtiments, Concordat. 12
BERRY, carrossier, le 1 1/2
CRESSY, entrepreneur de bâtiments, Concordat. 2
SAGE, ancien tapissier, Id. 2
NEURDEIN, entrepreneur de bâtiments, Id. 2
du mercredi 13 avril.
PONTAIS et femme, mds merciers, Vérific. 11
GIRAUD, m^e maçon, Concordat. 12
PIEPL, entrepren. de maçonneries, Vérific. 1
LENOIR, négociant, Clôture. 1
MUNIER, md de vins, Id. 1
MARTIN et femme mds de draps, Clôture DES AFFIRMATIONS. 3
Avril, heures. DAVID et femme, mds de vins, le 14 12

BOURDON, ancien md tailleur, le 14 3
LAMY, négociant, le 14 3

BOURSE DU 11 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	der
5 ^o 10 comp.	—	108 5	108	—
— Fin courant.	108 15	108 20	108 15	108 20
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o 10 comp. (c. n.)	82 10	82 15	82 10	82 15
— Fin courant.	82 20	82 25	82 20	82 25
R. de Nap. comp.	102 10	102 30	102 10	102 30
— Fin courant.	102 15	102 20	102 15	102 20
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVALE), rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu au franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest.